

# GAZOLE PÊCHE

## CSR 4-3-01 15 Novembre 2016

annule et remplace la feuille  
CSR 4-3-00 du 26 Juillet 2016

SPÉCIFICATIONS	DOUANIÈRES	ADMINISTRATIVES	INTERSYNDICALES (sortie raffinerie)
<b>RÉFÉRENCES</b>	<b>Loi</b> n° 66-923 du 14/12/66  <b>Arrêté</b> du 01/03/76 du 27/12/01 du 01/07/04	<b>J.O.</b> du 15/12/66  <b>J.O.</b> du 31/03/76 du 30/12/01 du 28/07/04	<b>Arrêté</b> du 6 novembre 2006 <b>(1)</b>
<b>RÉFÉRENCES MÉTHODES D'ESSAI (0)</b>		Méthodes d'essai relatives aux caractéristiques définies par arrêté	
<b>DÉFINITION ADMINISTRATIVE</b>	Mélange d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse destiné à l'avitaillement des navires dans les conditions définies par l'arrêté du 2 janvier 1974 susvisé, répondant aux spécifications figurant à l'annexe I modifié par l'arrêté 19 juin 2000 et à son Annexe I modifiée par l'arrêté 2006-11-06 art.2 – JORF du 8 novembre 2006		Définition administrative complétée par <b>(7)</b>
<b>COULEUR</b>	Bleue		
<b>MASSE VOLUMIQUE à 15 °C</b> (NF EN ISO 3675 / NF EN ISO 12185)		Inférieure ou égale à 860 kg/m <sup>3</sup>	Comprise entre 820 et 860 kg/m <sup>3</sup>
<b>DISTILLATION</b> NF EN ISO 3405 % v/v évaporé	Moins de 65 % à 250 °C 85 % ou plus à 350 °C	Moins de 65 % à 250 °C 85 % minimum à 350 °C 95 % minimum à 370 °C	
<b>VISCOSITÉ à 40 °C</b> NF EN ISO 3104		Comprise entre 2,00 et 4,50 mm <sup>2</sup> /s	
<b>TENEUR EN SOUFRE (5)</b> NF EN 24260 / NF EN ISO 8754 NF EN ISO 14596		Maximum 0,10 % (m/m)	
<b>TENEUR EN EAU</b> NF ISO 6296 / NF EN ISO 12937		Maximum 200 mg/kg	
<b>CONTAMINATION TOTALE</b> NF EN 12662		Maximum 24 mg/kg	
<b>TENEUR EN CENDRES</b> NF EN ISO 6245		Maximum 0,01 % (m/m)	
<b>INDICE DE CETANE mesuré</b> NF EN ISO 5165		Minimum 49	Minimum 49,0
<b>INDICE DE CETANE calculé</b> NF EN ISO 4264			Minimum 46,0
<b>RÉSIDU DE CARBONE</b> (sur le résidu 10 % de distillation) NF EN ISO 10370 / NF ISO 6615		Maximum 0,30 % (m/m) (valeur basée sur un produit exempt d'améliorateur de cétane)	
<b>CORROSION À LA LAME DE CUIVRE</b> (3 h à 50 °C) NF EN ISO 2160		Cotation classe 1	
<b>STABILITÉ À L'OXYDATION</b> NF EN ISO 12205		Maximum 25 g/m <sup>3</sup>	
<b>POINT D'ÉCLAIR</b> NF T 60-103	Inférieur à 120 °C		
<b>POINT D'ÉCLAIR</b> NF EN ISO 2719		Minimum 60 °C	
<b>POINT DE TROUBLE</b> NF EN 23015			Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars Maximum - 5 °C Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 septembre Maximum + 5 °C
<b>TEMPÉRATURE LIMITE DE FILTRABILITÉ</b> NF EN 116			Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars - Classe E Maximum -15 °C Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 septembre Classe B Maximum 0 °C.
<b>TENEUR EN HYDROGÈNE SULFURÉ</b> IP 570 <b>(6)</b>			Maximum 2,0 mg/kg
<b>COLORANT (2)</b>	Bleu 1-4 di-n-butyl-aminoanthraquinone 1 g/hl		
<b>AGENTS TRACEURS (2)</b>	Solvent «Yellow 124» : minimum 0,6 g/hl - maximum 0,9 g/hl N-éthyl-N-[2-(isobutoxyéthoxy)éthyl]-4-(phénylazo)aniline		
<b>CONDUCTIVITÉ ÉLECTRIQUE (3)</b> ISO 6297 (mesure) NF EN ISO 3170 (prélèvements)			Minimum 150 pS/m à 20 °C <b>(seul additif antistatique autorisé :- Stadis 450)</b>
<b>TENEUR EN ESTER METHYLIQUE D'ACIDE GRAS (4)</b> (EMAG) (NF EN 14078)			Maximum 0,5% (v/v) <b>(5)</b>

Notes **(0)** à **(7)** : voir au verso

# GAZOLE PÊCHE

## CSR 4-3-01

15 Novembre 2016

annule et remplace la feuille CSR 4-3-00 du 26 Juillet 2016

### NOTES

(0) Les méthodes n'étant pas datées, la dernière version en vigueur est à utiliser.

(1) Arrêté du 6 Novembre 2006 modifiant l'arrêté du 19 Juin 2000 modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> Août 2002 et celui du 1<sup>er</sup> Juillet 2004 (lui-même modifié par l'arrêté du 25/11/04) relatif au marquage fiscal de produits pétroliers bénéficiant d'une fiscalité privilégiée.

(2) Le gazole ne peut être livré en franchise à l'avitaillement des navires que s'il a été, au préalable, additionné du colorant et des agents traceurs définis ci-après (arrêté du 02/01/1974 - J.O. du 15/01/1974, modifié par les arrêtés du 06/11/1990 et du 27/12/2001) :

1. Colorant : Bleu : 1-4 di-n-butyl-aminoanthraquinone

2. Agent traceur : Yellow 124 : N-éthyl-N-[2-(1-isobutoxyéthoxy)éthyl]-4-(phénylazo)aniline

L'incorporation du colorant et des agents traceurs n'est pas obligatoirement effectuée en raffineries.

(3) Conductivité électrique.

Les sociétés pétrolières:

- décident d'un commun accord, pour obtenir une conductivité d'au moins 50 pS/m à la température de chargement, de porter la conductivité électrique du gazole pêche en amont des transports massifs, à la sortie des raffineries et des dépôts d'importations, vers d'autres dépôts, à une valeur minimale de 150 pS/m à 20 °C ;
- recommandent à l'ensemble des opérateurs d'assurer, sous leur responsabilité, une vigilance en tout point de chargement camions et fer du gazole moteur, en particulier dès que la température extérieure atteint - 10 °C, ou descend au delà, en assurant un contrôle adapté de la conductivité électrique, aux postes de chargement ;
- rappellent à l'ensemble des opérateurs qu'ils doivent s'assurer sous leur responsabilité, et en particulier dès que les valeurs de la conductivité aux postes de chargement sont mesurées inférieures à 50 pS/m à la température des opérations, que les recommandations minimales d'EUROPIA ou du GESIP sont bien respectées.

(4) ~~Les EMAG doivent respecter les exigences de la NF-EN 14214. NF EN 14078 : plage A (trajet optique).~~

(5) Anticipation de l'arrêté suite à CTUPP du 11-06-2014.

(6) Anticipation de l'arrêté suite à CTUPP du 1-07-2013.

(7) Pour du gazole pêche susceptible d'emprunter un oléoduc multiproduits transportant aussi du carburéacteur, le ou les additifs antistatique et/ou de lubrifiante ainsi que leur teneur doivent être définis en conformité avec le cahier des charges du responsable de l'oléoduc.

**Toute interprétation des résultats des mesures concernant les spécifications relève de la norme NF EN ISO 4259-4995 (spécifications des produits pétroliers et application des valeurs de fidélité relatives aux méthodes d'essai).**